

---

Adoption de la motion présenté par le club des Cordeliers qui demande que le cortège pour Marat s'arrête devant leur club, lors de la séance de la 5ème sans-culottide an II (21 septembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adoption de la motion présenté par le club des Cordeliers qui demande que le cortège pour Marat s'arrête devant leur club, lors de la séance de la 5ème sans-culottide an II (21 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 338;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1993\\_num\\_97\\_1\\_16308\\_t1\\_0338\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16308_t1_0338_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

vous avez recouvré votre énergie. (*On applaudit.*) Prouvez que vous ne voulez pas laisser revenir le régime tyrannique : c'est dans le principe qu'il faut frapper les factions naissantes ; et si vous n'aviez pas accordé d'abord des décrets presque indifférens à vos comités anciens, ils n'en n'auraient pas exigé de dangereux ensuite, et vous n'auriez pas été opprimés. Décrétez, et le peuple est là pour faire exécuter vos lois. (*On applaudit.*) Vous venez de couper la trame de la conspiration du Midi contre la représentation nationale et l'unité de la République ; vous aurez le courage de voir quelles étoient les ramifications de ce projet, si souvent conçu, et toujours avorté.

Si vous doutez qu'il s'attache *ici... là...* (*On applaudit.*) Je vous dirai de lire encore ces trop criminelles séances de cette société, du 9 au 10 thermidor ; vous verrez dans sa correspondance avec Marseille, que les intrigans, les égorgeurs après avoir blâmé vos lois bienfaisantes, après avoir menacé publiquement de l'assassinat, et préparé des mesures dans le secret, ont demandé du secours à Marseille, pour soutenir leur autorité défaillante et exécrée ; que la société de Marseille leur répond : « A la voix des Jacobins, un bataillon est venu se joindre aux Parisiens, le 10 août, pour renverser le trône. Jacobins, parlez, et nous arrivons encore... » Et contre qui, si ce n'est contre la Convention nationale et les bons citoyens ? Quelle autre preuve voudroit-on de l'existence d'une confédération de tous les fripons, de tous ceux qui pleurent Robespierre et regrettent son règne ? Convention nationale, jusqu'à quand souffriras-tu à côté de toi une puissance que le peuple n'a point voulu ; qui demande et qui reçoit des promesses de renfort ; qui a à sa disposition des bataillons ; qui corrompt l'opinion ; qui dit que des aristocrates seuls crient *vive la Convention* ! qui retire son affiliation à une société qui ose prendre le nom d'*Amis de la Convention* ; pour qui enfin l'attachement inviolable aux principes éternels est une raison d'exclusion ; l'amour de la justice, le désir du bonheur public et de la paix, des preuves de conspiration avec Pitt, Cobourg et le roi de Prusse. N'oserez-vous pas vous prononcer avec le peuple qui connoît vos ennemis et les siens, avec le peuple qui ne veut pas d'autre autorité que celle dont il a investi la représentation nationale ? Les assassins de mon pays, les conspirateurs de la nuit du 9 au 10 thermidor existent encore à côté de vous, et vous ne les avez pas frappés ! Le repaire des brigands qui ont juré de s'unir contre la vertu et la justice, existe encore comme dans la nuit du 9 au 10 thermidor, et vous ne l'avez pas fait nettoyer ! Attendez-vous donc que ces agens du tyran renversé, ces suppôts du traître, ces flagorneurs à gages, ces impudens et cruels fripons, redoublant d'audace, viennent encore une fois vous braver, vous insulter, et qu'ils réussissent enfin à vous renverser ? Non citoyens, veuillez fermement, et leur règne est détruit.

ISORÉ : Merlin montre le bout de l'oreille ; il veut détruire les sociétés populaires.

MERLIN : Je montre l'oreille toute entière ; je n'ai pas attendu ce moment, je crois, pour annoncer quelle est mon opinion ; je veux la fin des crimes, que des scélérats appellent encore politiques pour sauver leurs complices. Je périrai, ou le système des égorgeurs ne prévaudra pas, et le peuple jouira enfin du fruit de ses travaux, de son sang et de six années d'orages.

*On applaudit.*

Non, je ne veux pas détruire les sociétés populaires, qui fidèles à leurs institutions, respectent les lois, les expliquent au peuple, surveillent les autorités, démasquent les fripons ; mais je veux que l'on punisse les criminels, les assassins de la liberté, les conspirateurs, quel que soit leur refuge ; et que puisqu'il est démontré que tout ce qu'il y a d'hommes qui perdent à la chute de Robespierre, trouvent asyle et protection dans la société que j'accuse ; que cette société est encore celle du 9 au 10 thermidor ; que dans les tribunes on y pleure le tyran ; que là se trouvent les mêmes bacchantes, les mêmes agens de la conspiration qui ont assailli Collot-d'Herbois lorsqu'il accusoit, le 8, le tyran à la tribune ; que puisqu'il est certain qu'elle correspond avec Marseille dans le même sens qui vient d'exciter votre indignation et de nécessiter des mesures ; je demande que la Convention nationale fasse apposer les scellés sur le comité de correspondance des Jacobins, et que la société soit épurée comme on vient de le décréter pour Marseille (46).

## 5

**Un secrétaire donne lecture d'un arrêté du club des Cordeliers, qui demande que le cortège de l'ami du peuple fasse une station à ce club, qui renferme le cœur de Marat.**

**Cette demande convertie en motion, la Convention nationale décrète qu'elle fera une station au club des Cordeliers (47).**

## 6

**Etat des dons patriotiques faits à la Convention nationale pendant les cinq jours sans-culottides de l'an deuxième de la République.**

(46) *Débats*, n° 730 bis, 595-602. *Moniteur*, XXII, 33-35 ; *J. Paris*, n° 2 ; *Ann. Patr.*, n° 630 et 632 ; *J. Fr.*, n° 727 ; *J. Mont.*, n° 146 ; *C. Eg.*, n° 765 et 766 ; *M.U.*, XLIV, 9 ; *Rép.*, n° 2 ; *Mess. Soir*, n° 764 ; *Ann. R.F.*, n° 2 ; *F. de la Républ.*, n° 2 ; *J. Perlet*, n° 729 ; *J. Univ.*, n° 1 762 et 1 763 ; *Gazette Fr.*, n° 995.

(47) *P.-V.*, XLV, 367. Décret non mentionné par C\* II 20, 5° jour s.-c. *Ann. Patr.*, n° 632 ; *Mess. Soir*, n° 764 ; *J. Perlet*, n° 729.